


Dans tous les cas,
si vous avez
un doute
ou que
des questions
se posent,

**un seul numéro
pour rencontrer
gratuitement**

un avocat :

**Un seul numéro :
03.20.55.09.55**

 **Ordre des Avocats
au Barreau de Lille**

**LES ANTENNES D'AVOCATS
POUR L'ASSISTANCE
ET LA DÉFENSE DES VICTIMES
VOUS ACCUEILLENT À :**

LILLE - Maison de l'Avocat
tous les mercredis matin
(9 à 12h)

QUESNOY S/ DEÛLE
le premier mardi du mois
(9 à 12h)

SECLIN
le deuxième vendredi du mois
(9 à 12h)


HAUBOURDIN
le deuxième lundi du mois
(13h30 à 16h30)

CYSOING
le troisième jeudi du mois
(14 à 17h)

HALLUIN
le quatrième mercredi du mois
(14 à 17h)

**Un seul numéro :
03.20.55.09.55**



 **Ordre des Avocats
au Barreau de Lille**

 **Ordre des Avocats
au Barreau de Lille**

Vous êtes victime,

vous êtes face à une situation difficile et choquante.
Assuré ou non, quels que soient vos revenus,
des antennes d'avocats sont à votre disposition
pour vous conseiller et vous orienter.

**Un avocat vous reçoit
GRATUITEMENT**

dans le cadre d'un accueil individuel, spécialisé et confidentiel.

**Un seul numéro :
03.20.55.09.55**

**PREMIERS
RÉFLEXES >**


Vous avez subi
des dégâts **matériels**


Vous subissez
un préjudice
professionnel


Vous avez été atteint
physiquement


Vous êtes affecté
psychologiquement

TAPAGE - Lille

LE STATUT DE PARTIE CIVILE

Vous êtes victime d'une infraction pénale : vous pouvez déposer plainte auprès de toute brigade de police ou de gendarmerie. Seule une plainte permettra le déclenchement des poursuites contre l'auteur des faits (ce qui n'est pas le cas de la main courante qui n'est qu'une simple déclaration de faits). Le Procureur de la République doit vous aviser des poursuites, des mesures alternatives aux poursuites ou du classement sans suite de votre plainte. Si vous êtes sans nouvelles de votre plainte, il vous est possible de vous adresser au bureau d'ordre du parquet du Tribunal de grande Instance, ou à un avocat.

L'avocat, qui est un professionnel du droit, saura vous indiquer, à l'étude des faits, si ceux-ci constituent bien une infraction.

DEUX JURIDICTIONS POUR OBTENIR REPARATION

Si vous avez subi un préjudice, celui-ci peut être indemnisé soit par les juridictions pénales, soit par les juridictions civiles ou administratives.

Les **juridictions pénales** (Juridiction de proximité, tribunal de police, tribunal correctionnel et cour d'assises) ne seront saisies que par une plainte ou par une citation directe. Pour être indemnisé, vous devez vous constituer partie civile.

La constitution de partie civile permet, lorsqu'une information judiciaire (instruction) est ouverte d'être informé du déroulement de la procédure et d'avoir accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat. Elle permet également d'être directement convoqué devant la juridiction en qualité de partie civile.

Vous pouvez vous constituer partie civile dès votre dépôt de plainte, ou si ce n'est pas le cas, à tout moment de la procédure, jusqu'au jour de l'audience.

Les **juridictions civiles** (juge de proximité, tribunal d'instance, tribunal de grande instance) **et administrative** (tribunal administratif) ont vocation à réparer les dommages commis par une personne qui n'a pas commis d'infraction pénale (tels certains accidents de la circulation, certains accidents médicaux). Ces juridictions sont alors saisies par voie d'assignation ou de requête. Vous ne pourrez agir que si vous connaissez le responsable du dommage. Le responsable ne sera condamné qu'au versement de dommages et intérêt.

LES GARANTIES D'INDEMNISATION

Le droit français impose à l'auteur de l'infraction d'indemniser la victime.

Toutefois, si l'auteur des faits est inconnu ou insolvable, il est possible de saisir la CIVI (commission d'indemnisation des victimes d'infractions) et le SARVI (service d'aide au recouvrement des victimes), et ceci sous certaines conditions relatives aux infractions, à l'ampleur du préjudice et aux ressources de la victime (pour la CIVI) et sous certaines conditions de délai (pour la CIVI et le SARVI).

LE DROIT DE RECOURIR A UN AVOCAT, ET SON FINANCEMENT

Si vous hésitez à agir en justice ou à prendre conseil auprès d'un avocat, parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, de nombreux contrats d'assurance contiennent des clauses de défense-recours, ou peuvent prévoir une protection juridique, et permettent la prise en charge des frais de procédure.

En aucun cas ces contrats ne peuvent vous imposer un avocat. Vous conservez la liberté de choisir votre avocat.



Dégâts matériels



Préjudice professionnel



Atteinte physique



Atteinte psychologique

DÉCLAREZ IMMÉDIATEMENT :

Les **dégâts subis auprès de l'assurance couvrant le risque dommages immobiliers ou mobiliers** (multirisques, habitation, assurance scolaire, assurance risque de la vie)
Réunissez toutes les preuves de l'existence et de l'étendue de vos pertes personnelles (objets perdus ou dégradés, vêtements endommagés ou détruits, mobilier endommagé ou détruit)

A cette fin vous pourrez fournir les éléments suivants :

- > Photographies des objets savant et après les dégradations (voire photos de famille)
- > Témoignages
- > Constat d'huissier, notamment lorsqu'il existe un préjudice pour un immeuble ou une habitation
- > Factures d'achat
- > Facture de location, de frais de remplacement,
- > Frais de logement

COMMERÇANT OU ARTISAN ?

Vous exploitez une activité qui a été perturbée par une infraction ou une dégradation et qui subit une baisse significative d'activité du fait par exemple d'une fermeture provisoire, de l'absence de clientèle ou autre

> Vous pouvez bénéficier d'une indemnisation et/ou d'une solution pour assurer la poursuite de votre activité

> Conservez les preuves par des photographies datées, des témoignages ou, le cas échéant, par un constat d'huissier
L'indemnisation reposant la plupart du temps sur une analyse comptable, faites établir un bilan intermédiaire arrêté à la date de survenance de l'évènement, afin de mieux souligner une perte éventuelle du chiffre d'affaires.

> Conservez tous les justificatifs des frais mis en œuvre pour assurer la remise en fonctionnement de votre activité.

RÉUNISSEZ ET CONSERVEZ :

> Votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale
> Tous les documents remis à l'occasion de l'hospitalisation ou des consultations médicales (certificats médicaux, arrêts de travail, ordonnances, feuilles de soin, rapports d'intervention chirurgicale, bulletins d'hospitalisation)

> Des photographies présentant vos blessures et leur évolution dans le temps,

> Les factures ou justificatifs des matériels médicaux, des soins nécessaires, des déplacements accompagnés (taxis, ambulances, VSL)

> Les justificatifs des arrêts de travail, de prolongations et d'éventuelles pertes de salaires

> Les frais engagés par vos proches et nécessaires du fait de votre état (déplacements, absences professionnelles, pertes de salaires...)

> Les frais d'aménagement ou d'adaptation de votre logement

> Toutes les pertes matérielles subies, notamment vêtements, montres, téléphones (factures, preuves d'achat, photographies)

NE RESTEZ PAS ISOLÉ !

> Consultez votre médecin traitant pour une éventuelle orientation
> Conservez les justificatifs des visites médicales, des prescriptions, des prises de médicaments

> Parlez de vos difficultés et n'hésitez pas à indiquer à vos proches que vous pourrez les solliciter pour un témoignage écrit ultérieur

> Conservez les arrêts de travail et les éventuelles prolongations

> Identifiez et préservez tous les éléments permettant de justifier le préjudice résultant directement du choc psychologique que vous avez subi

IMPORTANT

Il faut réunir toutes vos polices d'assurance et effectuer une déclaration de sinistre auprès de chacun de vos assureurs.

Dans le cadre de vos contrats d'assurance, vous bénéficiez

vraisemblablement d'une assurance de protection juridique vous permettant la prise en charge des frais de procédure, en conservant la liberté de choix de votre Avocat.

ATTENTION :

● Examinez avec attention et recul toutes les propositions de collaboration spontanées, notamment d'«expert d'assurés» (profession non réglementée). Dans tous les cas, il est indispensable de prendre différents conseils avant de s'engager.

● N'acceptez aucune proposition d'indemnisation proposée directement et amiablement par votre assurance, sans conseil préalable. Vous devez toujours disposer d'un délai de réflexion pour examiner une telle offre.

